



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 JUIN 2021

Dans sa séance du mercredi 16 juin 2021 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 71/21 relatif à la gestion et aux comptes 2020

- Vu** le préavis n° 71/21 relatif à la gestion et aux comptes 2020 ;
- Ouï** le rapport de la commission de Gestion chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. **D'approuver le présent rapport de gestion 2020 avec ses conclusions, en allouant CHF 50'000.- au compte 22.381.1 au lieu de CHF 100'000.- et en créant un compte " Qualité de vie ", numéro à définir par la Municipalité, et d'y allouer CHF 50'000.- ;**
 2. **D'accepter les comptes communaux pour l'exercice 2020, tels que présentés, avec des charges pour un montant de CHF 9'041'641.82 et des revenus pour un montant de CHF 9'142'687.05 ;**
 3. **De valider l'excédent de recettes 2020 de CHF 101'045.23 ;**
 4. **D'attribuer l'excédent de recettes à Capital au Bilan, passant de CHF 1'128'571.39 à CHF 1'229'616.62 ;**
 5. **D'approuver la gestion relative à l'exercice 2020 et d'en donner décharge à la Municipalité.**

L'amendement du préavis au point 1 des conclusions est accepté avec 17 voix pour ; 15 avis contraires et 4 abstentions.

Le préavis 71/2021 assorti de son amendement est accepté à la majorité avec 27 voix pour ; 6 avis contraires et 2 abstentions.

Roche, le 16 juin 2021

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 17 juin 2021